

4° les promesses et les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre.

**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

**8.** Les chargés de projets de construction sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités toute modification à un contrat de construction jusqu'à concurrence de 10 % de sa valeur, sans toutefois excéder 25 000 \$.

**9.** Les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités tout document relatif aux prêts ou garanties de prêts consentis dans le cadre de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3).

#### SECTION IV

##### REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS ET RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**10.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère les actes visés à l'article 36.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

**11.** Le directeur régional ou le directeur régional adjoint est autorisé à signer pour leur région les avis de refus ou de révocation de l'enregistrement d'une exploitation agricole visé à la Section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**12.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer les plaintes formulées en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et tout document relatif à la contestation et au remboursement des taxes foncières et des compensations.

#### SECTION V

##### AUTHENTICITÉ D'UN DOCUMENT

**13.** Les titulaires des fonctions suivantes sont autorisés à certifier conformes les copies ou extraits des documents ou registres du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1° le secrétaire du ministère, pour l'ensemble du ministère ;

2° les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, les directeurs de direction, les chefs de service ou les directeurs adjoints de direction, pour les documents relevant de leur compétence.

#### SECTION VI

##### SAISIE DE TRAITEMENT

**14.** Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le coordonnateur en rémunération est autorisé à signer seul pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n<sup>o</sup> 1540-95 du 29 novembre 1995.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40326

Gouvernement du Québec

### Décret 438-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestiers

##### — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 du chapitre 6 des lois de 2001, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts et du deuxième alinéa de l'article 184 du chapitre 6 des lois de 2001, les articles 73.4 et 73.5 de la Loi sur les forêts s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu, après le 26 juin 2001, une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 95.2.1 et 104.5 de la Loi sur les forêts, la contribution versée au ministre par le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention et que le taux sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier au Fonds forestier est applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de cette convention ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002, a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel la contribution au Fonds forestier est établie ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 puisque la contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts et qu'il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à cette date afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 0,57 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,1425 \$ par trimestre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40354

Gouvernement du Québec

### Décret 439-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Forêts du domaine de l'État — Normes d'intervention — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour implanter graduellement la coupe en mosaïque et assurer une protection de la haute régénération forestière ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 puisque les permis annuels d'intervention seront émis à cette date et qu'il est essentiel que les dispositions prévues pour la coupe en mosaïque soient en vigueur en même temps que les nouveaux permis, afin de ne pas compromettre pour l'année d'opération 2003-2004 l'implantation de ce type de coupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

\* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071).